



Société Civile Professionnelle  
G. WATERLOT - P. DARRAS  
M. REGULA - E. GENON  
J. BIENAIME - J. VANVEUREN  
HUISSIERS DE JUSTICE ASSOCIES  
16 rue de l'Hôpital Militaire - 59044 LILLE Cedex  
Tél 03 20 12 84 30 - Fax 03 20 54 05 14  
C C P L I L L E 117 398 B 026

**ASSIGNATION *EN REFERE***  
**DEVANT MONSIEUR LE PRESIDENT DU**  
**TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE LILLE**

L'AN DEUX MILLE DIX SEPT *et le VINGT DEUX NOVEMBRE*

J'AI

A LA DEMANDE DE :

**SDIS 59**

Dont le siège est sis 18 rue de Pas  
59000 LILLE

Pris en la personne de son représentant légal

*Je soussigné, membre de la Société Civile Professionnelle Gilles WATERLOT,  
Pascal DARRAS, Marc REGULA, Emile GENON, Jérémie BIENAIME, Julien  
VANVEUREN, Huissier de justice associé, Marie BICHET, Huissier de justice  
salarié, dont le siège est à LILLE (Nord), 36 rue de l'Hôpital Militaire.*

*Service Départemental d'Incendie et de  
Secours du Nord (SDIS)*

Ayant pour avocat **Me Jean-François SEGARD**

**SHBKAVOCATS**, société d'avocats à LILLE

3 rue du Palais de Justice - 59000 LILLE

Tél. : 03.20.78.10.18 Fax. : 03.20.78.10.06

DONNE ASSIGNATION A :



**SYNDICAT CGT SDIS 59**

Pris en la personne de son secrétaire général

M. Quentin DE VEYLDER

Exerçant 40 Avenue Aristide Briand

59150 WATTRELOS

**SHBKAVOCATS**

Société d'avocats au Barreau de Lille

3 rue du Palais de Justice 59000 LILLE

Tél : 03 20 78 10 18 Fax : 03 20 78 10 06

- **SYNDICAT SNSPP PATS-FO 59**  
Pris en la personne de son secrétaire général  
M. Bruno CAPPOEN, domicilié CIS LILLE LITTRE  
Exerçant 15 rue de Littré - 59000 LILLE
- **SYNDICAT SPASDIS CFTC 59**  
Pris en la personne de son représentant légal  
M. Vincent LEMAITRE, domicilié CIS DOUAI  
Rue Maurice Facon - 59119 WAZIERS
- **SYNDICAT CFTD**  
Pris en la personne de son représentant légal  
M. Jérôme JOURAVEL, domicilié CIS MAUBEUGE  
Exerçant 18 boulevard de l'Épinette - 59600 MAUBEUGE
- **SYNDICAT AUTONOME 59 SPP-PATS**  
Pris en la personne de son Président  
M. Sébastien LUCAS, domicilié CIS CAMBRAI  
Exerçant 1 rue Saint FIACRE - 59400 CAMBRAI
- **SYNDICAT AVENIR SECOURS CFE-CGC**  
Pris en la personne de son Président  
M. Alain CHUFFART, domicilié SDIS 59  
18 rue de Pas - 59000 LILLE
- **SYNDICAT SUD SDIS 59**  
Pris en la personne de son secrétaire général  
M. Jean-Louis BARUZZI, domicilié CIS FORT MARDYCK  
Exerçant rue Léon BLOOM  
59430 FORT MARDYCK

Je vous fais connaître qu'un procès est engagé contre vous devant M. le Président du Tribunal de Grande Instance de Lille statuant, en son audience des référés.

Vous trouverez ci-après l'objet du procès et les raisons pour lesquelles il vous est intenté.

## TRES IMPORTANT

Cette affaire est inscrite à l'audience des référés qui se tiendra le :

**MARDI 28 NOVEMBRE 2017 à 8 H 30**

Devant le TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE LILLE, 13 Avenue du Peuple Belge, salle E, 1<sup>er</sup> étage, 59000 LILLE.

Vous êtes tenu :

- soit de vous représenter personnellement à cette audience, seul ou assisté d'un avocat,
- soit de vous y faire représenter *par un avocat*.

Si vous ne le faites pas ou si vous ne vous faites pas représenter, vous vous exposez à ce qu'un ~~jugement~~ *une ordonnance* soit rendu contre vous sur les seuls éléments fournis par votre adversaire.

## RAISONS DU PROCES

Les syndicats CGT SDIS 59, SNSPP-PATS-FO 59, Syndicat Autonome 59 SPP-PATS, Avenir Secours CFE-CGC, SUD SDIS 59, SPASDIS-CFTC 59 et CFDT ont décidé de lancer un mouvement de grève général et illimité, qui a été porté à la connaissance de l'ensemble des sapeurs-pompiers du département par tract du 14 novembre 2017 (pièce n°1).

Ce tract est publié sur les sites internet de chacun des défendeurs ainsi que sur leurs pages facebook respectives.

Les syndicats défenseurs appellent notamment à une manifestation sur la voie publique le 28 novembre 2017.

Ce tract invite expressément les sapeurs-pompiers à poser et peindre des calicots sur les véhicules roulants du SDIS 59. Si l'expression « calicot » renvoie à une définition première de « bande d'étoffe portant une inscription », elle désigne également par extension, et dans le langage syndical, toute inscription fixée sur support papier ou tissu ou tracée à la peinture ou toute autre substance marquante, notamment sur les façades des casernes ou le matériel roulant.

Les sapeurs-pompiers ont exécuté ces instructions avec diligence. Un constat d'huissier a été rédigé, le 15 novembre 2017 à 18h35, à la demande de la Direction du SDIS 59 qui relève l'existence de ces calicots sur divers matériels (pièce n°2).

On trouve également la preuve du respect de ces instructions sur la page facebook du syndicat CGT, puisqu'ont été mises en ligne un certain nombre de photographies du matériel roulant couvert d'inscriptions diverses et notamment :

*« en grève / SOS pompiers en colère / population en danger / profession en danger / manque d'effectif / sous-effectif / ... ».*

Le 17 novembre 2017, la page facebook du syndicat CGT publie des photographies de façades de casernes recouvertes d'inscriptions telles que :

*« ras le bol des sous effectifs / manque pompiers professionnels. »*

Post hoc, ergo propter hoc : il n'est pas douteux que ces inscriptions sont la conséquence directe des instructions syndicales.

Le jour même, le SDIS 59 a diffusé une note à l'attention de l'ensemble des sapeurs-pompiers afin que les calicots et les banderoles soient effacés ou retirés. Ces derniers – forts des recommandations syndicales – ont dans leur majorité refusé d'obtempérer.

Un courrier de mise en demeure du 29 juin 2017 avait déjà été adressé aux organisations syndicales défenderesses CGT SDIS NORD, SNSPP PATS FO 59 et CFDT attirant leur attention sur le fait que ce type d'inscription était illégal et que des mesures seraient prises sur le plan judiciaire et disciplinaire en cas d'infraction.

Les textes reproduits sur les véhicules de fonction et les murs des casernes et relayés sur internet sont anxiogènes et de nature à perturber la paix publique, spécifiquement dans le contexte actuel.

1. La France se trouve toujours soumise au plan Vigipirate Niveau 2 soit « sécurité renforcé – risque d'attentat ». Les messages véhiculés par le matériel roulant, qui circulent sur les voies publiques, sont de nature à inquiéter les populations qui y sont exposées. Ils suggèrent que les services du SDIS ne seraient pas capables, par manque d'effectifs notamment, d'assurer leur mission de service public en cas d'urgence de sorte que la population serait « en danger », ce qui est entièrement faux.

2. Les mentions « en grève » sur les véhicules suggèrent – dans l'acception commune de ce terme – que les sapeurs-pompiers seraient susceptibles de ne pas accomplir leurs missions habituelles alors qu'en tout état de cause leur capacité et leur activité opérationnelles sont maintenues au besoin par réquisition

Au surplus les inscriptions selon lesquelles la population serait « en danger » à cause d'un « sous-effectif » de « pompiers professionnels » sont tout à fait discutables. Ces affirmations péremptoires ont pour seul objet de peser sur une négociation en cours avec la direction du SDIS et ne visent aucunement à l'information loyal du public.

Les instructions données aux sapeurs-pompiers par les syndicats sont en contradiction directe avec les dispositions du règlement d'instruction et de manœuvre du SDIS 59 qui impose aux conducteurs « d'assurer la propreté de leurs véhicules ». Elles sont également contraires à l'article 33 du règlement intérieur du SDIS59 qui interdit « toute inscription, effaçables ou indélébiles, sur les locaux et matériels du SDIS ».

Ces instructions supposent encore que les sapeurs-pompiers manquent à leur devoir de réserve : s'il n'est pas interdit aux sapeurs-pompiers de faire valoir leurs critiques et leurs revendications dans le cadre d'un mouvement de grève – et dans leur relation avec leur hiérarchie – ils doivent d'abstenir de tout comportement, déclaration, affichage ou inscription incompatibles avec ce même devoir de réserve, notamment en direction du grand public.

Enfin, le fait d'inscrire des slogans ou des tags sur des véhicules constitue une infraction pénale. En effet, l'article 322-1 du Code Pénal dispose :

*« La destruction, la dégradation ou la détérioration d'un bien appartenant à autrui est punie de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende, sauf s'il en est résulté qu'un dommage léger.*

*Le fait de tracer des inscriptions, des signes, des dessins sans autorisation préalable sur les façades, les véhicules, les voies publiques ou le mobilier urbain est puni d'une peine de 3 750 € d'amende et d'une peine de travail d'intérêt général lorsqu'il en est résulté qu'un dommage léger ».*

En demandant aux sapeurs-pompiers de braver à la fois le règlement intérieur et les dispositions du Code pénal, les syndicats défenseurs suggèrent que les inscriptions sur véhicule et sur immeuble entrent dans le périmètre de la liberté d'expression syndicale et occultent soigneusement le fait que ces agissements sont susceptibles de sanctions disciplinaires significatives.

Bien plus, ces mêmes syndicats laissent entendre que la volonté du SDIS59 de faire respecter les textes en vigueur d'une part, d'éviter d'autre part tout mouvement – volontaire ou involontaire – de déstabilisation de la paix publique n'est pas légitime et vise à « étouffer » leur mouvement de contestation.

Cette accusation est entièrement fautive : dans le respect des exigences de leur statut, la liberté d'expression et le droit de grève des sapeurs-pompiers est entièrement respecté.

Par contre, l'attitude adoptée par les syndicats défenseurs et leurs instructions aux sapeurs-pompiers constituent un trouble manifestement illicite. La position du SDIS59 sur ce sujet est bien connue des parties défenderesses compte tenu des notifications et mises en demeure précitées.

Les syndicats d'ailleurs en prônant ces comportements illicites font courir un risque aux sapeurs-pompiers eux-mêmes.

Il résulte en effet d'une jurisprudence constante et ancienne du Conseil d'Etat que si les agents de la fonction publique ont le droit, notamment en cas de grève, d'exprimer librement leurs idées et leurs revendications, c'est à la condition de le faire sans nuire au bon fonctionnement de l'administration à laquelle ils appartiennent et sans causer de trouble d'ordre public.

Le Conseil d'Etat a notamment pu retenir qu'un agent avait adopté un comportement incompatible avec ses fonctions et avait ainsi violé son devoir de réserve en distribuant, au cours d'une grève, des tracts critiquant vivement l'action de la police :

*« Considérant qu'il résulte de l'instruction que M. Magnin a distribué sur la voie publique aux abords d'un poste de police, tant à des passants qu'à ses collègues, des tracts politiques et un journal corporatif dont un article contenait une vive critique de l'action de la police parisienne au cours des grèves survenues à la fin de l'année 1948 ; que bien qu'il ait procédé à cette distribution en civil et en dehors de son service, le requérant a ainsi adopté une attitude incompatible avec sa qualité de sous-brigadier des gardiens de la paix de la Ville de Paris » (CE 20 février 1952 Magnin Recueil. 117)*

Pour l'ensemble des raisons évoquées, il est absolument indispensable qu'il soit mis un terme aux agissements dénoncés.

Il a déjà été rappelé aux parties défenderesses que l'article 809 du Code de Procédure Civile est ainsi rédigé :

*« Le Président peut toujours, même en présence d'une contestation sérieuse, prescrire en référé les mesures conservatoires ou de remise en état qui s'imposent, soit pour prévenir un dommage imminent, soit pour faire cesser un trouble manifestement illicite.*

*Dans les cas où l'existence de l'obligation n'est pas sérieusement contestable, il peut accorder une provision au créancier, ou ordonner l'exécution de l'obligation, même s'il s'agit d'une obligation de faire ».*

Or l'appel des syndicats défenseurs à la dégradation - même superficielle - de biens meuble ou immeuble appartenant à la collectivité constitue un trouble manifestement illicite justifiant la compétence du juge des référés, a fortiori lorsque cette dégradation est constituée par des inscriptions de nature à troubler la paix publique.

Les syndicats non seulement reconnaissent mais revendiquent le fait d'avoir inscrit et fait inscrire de très nombreux slogans à la peinture blanche sur les matériels roulants du SDIS 59. Les textes reproduits sur les véhicules et sur les mesures de certaines casernes ont déjà été rapportés.

Les faits de dégradation sont en l'espèce incontestablement constitués et les syndicats mis en cause en sont les instigateurs et les auteurs.

Il convient de rappeler que les personnels auteurs de ces mentions avaient déjà été mis en demeure de les effacer et de ne pas encourager les agents à ne pas renouveler la constitution de cette infraction.

En effet, outre l'atteinte portée à la réputation du service, les instructions mises en ligne par l'intersyndicale sont de nature à semer un trouble dans l'esprit du public, sur la qualité du service de sécurité civile proposée par le SDIS 59.

Le fait de ne pas avoir respecté ce devoir de réserve constitue une faute sérieuse susceptible d'être reprochée directement aux agents qui s'en sont rendus coupables. Les syndicats mis en cause manquent à leur devoir et à leur mission en incitant les pompiers à les commettre.

En l'espèce et dans la mesure où les syndicats défendeurs n'a pas déféré à la mise en demeure précitée, le SDIS 59 est fondé à demander à M. le Président du Tribunal de Grande Instance de Lille de prendre les mesures suivantes :

- Ordonner la suppression de tout tract, article, ou communication écrite ou électronique incitant, recommandant ou suggérant, même indirectement, aux sapeurs-pompiers de mettre en œuvre tout calicot, inscription à la peinture ou autre substance sur les matériels roulants ou les immeubles du SDIS59
- Ordonner la désactivation ou la suppression de toute page internet, de tout insert sur une page facebook, tels qu'ils sont décrits dans le constat d'huissier joint aux présentes, reprenant en tout ou partie ces instructions
- Interdire la diffusion sous toutes ses formes, la distribution publique ou l'envoi de tout tract, document, article, reprenant ces instructions
- Dire que cette obligation de suppression et cette interdiction de diffusion seront assorties d'une astreinte définitive de 300 euros par jour de retard à compter de la signification de l'ordonnance à intervenir et ce pour chaque syndicat refusant d'obtempérer
- Ordonner la publication de l'ordonnance à intervenir, soit un extrait de sa motivation et son dispositif sur les pages des sites internet et des pages facebook qui ont affiché le tract initial, dans les mêmes caractères et à la même place que ledit tract et ce pour une durée de 60 jours
- Dire que cette obligation de mise en ligne sera assortie d'une astreinte de 300 euros par jour de retard à compter de la signification de l'ordonnance à intervenir.

Enfin, le SDIS 59 doit engager des frais irrépétibles qu'il serait inéquitable de laisser à sa charge.

## PAR CES MOTIFS

Vu l'article 809 du Code de Procédure Civile,

- Ordonner aux syndicats CGT SDIS 59, SNSPP-PATS-FO 59, Syndicat Autonome 59 SPP-PATS, Avenir Secours CFE-CGC, SUD SDIS 59, SPASDIS-CFTC 59 et CFDT, tels qu'ils sont visés en tête des présentes la suppression de tout tract, article, ou communication écrite ou électronique incitant, recommandant ou suggérant, même indirectement, aux sapeurs-pompiers de mettre en œuvre tout calicot, inscription à la peinture ou autre substance sur les matériels roulants ou les immeubles du SDIS 59
- Ordonner aux mêmes la désactivation ou la suppression de toute page internet, de tout insert sur une page facebook, tels qu'ils sont décrits dans le constat d'huissier joint aux présentes, reprenant en tout ou partie ces instructions
- Interdire aux mêmes la diffusion sous toutes ses formes, la distribution publique ou l'envoi de tout tract, document, article, reprenant ces instructions
- Dire que cette obligation de suppression et cette interdiction de diffusion seront assorties d'une astreinte définitive de 300 euros par jour de retard à compter de la signification de l'ordonnance à intervenir et ce pour chaque syndicat refusant d'obtempérer
  
- Ordonner la publication de l'ordonnance à intervenir, soit un extrait de sa motivation et son dispositif sur les pages des sites internet et les pages facebook respectives des syndicats CGT SDIS 59, SNSPP-PATS-FO 59, Syndicat Autonome 59 SPP-PATS, Avenir Secours CFE-CGC, SUD SDIS 59, SPASDIS-CFTC 59 et CFDT, tels qu'ils sont visés en tête des présentes, qui ont affiché le tract initial, dans les mêmes caractères et à la même place que ledit tract et ce pour une durée de 60 jours
- Dire que cette obligation de mise en ligne sera assortie d'une astreinte de 300 euros par jour de retard à compter de la signification de l'ordonnance à intervenir, et ce pour chaque syndicat refusant d'obtempérer.

Condamner solidairement les défendeurs au paiement d'une somme de 5 000 € sur le fondement de l'article 700 du CPC ainsi qu'en tous les frais et dépens.

SOUS TOUTES RESERVES  
ET CE SERA JUSTICE